



## RÉPONSE AU POSTULAT

**Auteur** PDCB, Eric Lattion (suppl.) et Sébastien Clerc (suppl.)  
**Objet** **Surveillance des ouvrages d'art : peut-on aider les communes ?**  
**Date** 11.09.2018  
**Numéro** **5.0359**

---

En vertu de l'art. 58 al. 1 du Code des obligations, le propriétaire d'un ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par un défaut d'entretien. Il s'agit d'une responsabilité objective simple, fondée sur la violation d'un devoir de diligence. Dans les cas de responsabilités dites objectives, la faute du « responsable » n'est pas nécessaire.

Le défaut consiste dans la violation objective du devoir de diligence qui incombe au propriétaire. Ainsi, un ouvrage est défectueux s'il n'offre pas une sécurité suffisante pour l'usage auquel il est destiné. S'agissant d'un vice de construction, le propriétaire répond du dommage causé indépendamment du fait qu'il en connaisse ou non l'existence. S'il s'agit d'un défaut d'entretien, sa responsabilité dépend en premier lieu des contrôles qui peuvent être raisonnablement exigés de sa part et des possibilités de remédier aux défauts de l'ouvrage dans le temps à disposition.

Pour le propriétaire de l'ouvrage, il s'agit donc de s'assurer que la sécurité de l'ouvrage soit garantie pour l'usage qu'il en est fait. Si nécessaire, le propriétaire peut en restreindre l'usage, à l'exemple d'une limitation du tonnage admissible sur un pont, pour que la sécurité puisse être garantie.

Il s'agit dès lors pour le propriétaire de réaliser des inspections périodiques de l'ouvrage, de les documenter et de procéder aux travaux d'entretien et aux réparations nécessaires. Entreprises à intervalles réguliers, par du personnel qualifié, elles permettent d'en suivre l'évolution et servent de base à la planification des éventuels assainissements nécessaires, selon les règles de l'art.

S'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'inciter directement les communes à respecter leur devoir de diligence par rapport aux ouvrages routiers, il peut cependant, au travers de son Service de la mobilité, informer les communes que ce dernier se tient à leur disposition pour expliciter ses propres procédures en matière de gestion de ses ouvrages d'art routiers et pour présenter notamment les outils utilisés aux fins d'inventaire, de planification et de réalisation d'inspections, d'évaluation de l'état ou encore de planification de l'assainissement de ces ouvrages.

Il est proposé l'**acceptation** du postulat.

Conséquences sur la bureaucratie :	néant
Conséquences financières :	néant
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	0.5 EPT pour accompagner les communes
Conséquences RPT :	néant

**Lieu, date** Sion, le 9 avril 2019